



FÉDÉRATION CGT SANTÉ ACTION SOCIALE

Veille Juridique LDAJ - Covid-19

Septembre 2021



Vous trouverez ci-dessous **la veille juridique mensuelle du secteur LDAJ de la Fédération CGT Santé Action Sociale pour le mois de septembre 2021 sur la crise sanitaire**. Tous ces textes sont disponibles sur Légifrance.

Textes législatifs et réglementaires en lien avec la crise sanitaire du Covid-19

1) Textes généraux

- Décret n° 2021-1268 du 29 septembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Ce texte modifie de nombreuses dispositions, dont l'utilisation frauduleuse de codes associés aux justificatifs de QR codes ; les modalités de réalisation et de transmission du certificat médical de contre-indication établi par un médecin, le cas échéant pour la durée qu'il mentionne, sur un formulaire homologué ; la mise en place du passe sanitaire pour les personnes mineures âgées d'au moins douze ans et deux mois.

- Décret n° 2021-1252 du 29 septembre 2021 portant modification du taux horaire minimum de l'allocation d'activité partielle et de l'allocation d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable

Ce texte relève à 7,47 euros le taux horaire minimum de l'allocation d'activité partielle versée à l'employeur à compter du 1er octobre 2021. Il fixe en outre à 8,30 euros le taux horaire minimum de l'allocation versée aux employeurs des secteurs d'activité fermés administrativement, aux employeurs situés dans un territoire qui fait l'objet de restrictions sanitaires dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

- Décret n° 2021-1215 du 22 septembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Ce texte, prévu par l'article 12 de la loi du 5 août, modifie l'article 2-2 du Décret du 1er juin 2021 sur le schéma vaccinal. Sans tenir compte de l'avis de la HAS du 9 septembre qui précise qu'elle ne dispose pas à ce jour, de données suffisantes pour pouvoir se prononcer favorablement sur l'introduction d'un schéma vaccinal incluant un vaccin ayant obtenu le label EUL de l'OMS complété par une dose de vaccin à ARNm, il intègre les vaccins reconnus par l'OMS, mais non autorisés sur le marché européen, sous réserve d'une dose ARN messenger. Le schéma vaccinal sera complet 7 jours après cette dernière dose.

- Arrêté du 22 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2

Ce texte retire plusieurs pays des zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.

- Décret n° 2021-1162 du 8 septembre 2021 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020

Ce texte détermine, pour les salariés de droit privé, une nouvelle liste de critères permettant de définir les personnes vulnérables susceptibles de développer des formes graves de la Covid-19 et se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler à distance pour pouvoir bénéficier d'activité partielle.

- Décret n° 2021-1161 du 8 septembre 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire en Nouvelle-Calédonie

Ce texte prévoit que l'état d'urgence sanitaire est déclaré sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie à compter du 9 septembre 2021 à 0 heure.

- Résolution n° 661 du 25 août 2021 - Petite Loi - sur la coordination par l'Union européenne des mesures nationales de gestion de la crise sanitaire

https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15t0661_texte-adopte-seance#

- Arrêté du 7 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Ce texte prévoit la distribution gratuite, par l'état, de masques de protection sanitaire aux bénéficiaires, au 9 septembre 2021, de la complémentaire santé solidaire, de l'aide au paiement d'une complémentaire santé et de l'aide médicale de l'Etat, nés jusqu'en 2015.

- Arrêté du 24 août 2021 pris en application du III de l'article 2-3 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire

Ce texte prévoit que, pour être autorisée à se connecter aux dispositifs techniques permettant le contrôle des justificatifs mentionnés à l'[article 2-2 du décret du 1er juin 2021 susvisé](#), la personne qui propose un dispositif de lecture des justificatifs autre que l'application mobile dénommée « TousAntiCovid Verif » doit adresser au directeur général de la santé un dossier de présentation permettant de vérifier que le dispositif proposé satisfait aux conditions fixées par la charte annexée au présent arrêté, ainsi que la charte signée.

2) Secteur privé :

- Décret n° 2021-1252 du 29 septembre 2021 portant modification du taux horaire minimum de l'allocation d'activité partielle et de l'allocation d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable - A lire dans les textes généraux.

- Ordonnance n° 2021-1214 du 22 septembre 2021 portant adaptation de mesures d'urgence en matière d'activité partielle

Ce texte, prévoit, entre autres, de prolonger au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022 les mesures d'urgence en matière d'activité partielle, la suspension de la majoration de l'indemnité d'activité partielle en cas de formation des salariés placés en activité partielle et la dispense pour l'employeur de recueillir l'accord des salariés protégés sur leur placement en activité partielle, dès lors que ce placement affecte tous les salariés de la même manière.

- Décret n° 2021-1162 du 8 septembre 2021 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 - A lire dans les textes généraux

3) Fonction publique hospitalière

Pas de texte spécifique publié en septembre.

4) Jurisprudence

- **Arrêt N°2102866 - en référé-liberté - du Tribunal Administratif de Nîmes du 9 septembre 2021** : Au sujet de la mise en place du passe sanitaire pour l'accès des agents publics territoriaux au sein des bâtiments d'une mairie sous peine de suspension de leur fonction, or, il n'est ni démontré que certains locaux municipaux seraient au nombre de ceux où sont exercées les activités ainsi visées par le législateur. En exigeant ces informations et justificatifs de la part des agents municipaux en méconnaissance des règles relatives à la présentation d'un « passe sanitaire », le maire a porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit des intéressés au respect de leur vie privée et à leur droit au travail. Ainsi, la mise en œuvre du passe sanitaire signée par le maire est suspendue et il est ordonné au maire de supprimer dans le plus bref délai les données recueillies auprès des agents municipaux. (Action Juridique CGT).

© Le secteur LDAJ de la Fédération CGT Santé Action Sociale - www.sante.cgt.fr - Octobre 2021